

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N^{os} 661/2020 et 662/2020
Ulrich BOHNER (VII) et Antonella CAGNOLATI
c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. András BAKA, Président Suppléant,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

Mme Christina OLSEN, Greffière
M. Dmytro TRETAKOV, Greffier Suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le Tribunal est saisi de deux recours (N^o 661/2020 et N^o 662/2020), présentés et enregistrés en date du 11 mai 2020 par M. Ulrich BOHNER (VII) et par Mme Antonella CAGNOLATI, respectivement.
2. Le 26 mai 2020, les deux requérants ont présenté un mémoire ampliatif en commun.
3. Le 27 juillet 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant les deux recours. Les requérants y ont répondu en présentant un mémoire en réplique commun le 2 octobre 2020.
4. En raison de la pandémie et des mesures de précaution qu'elle a engendrées en Europe, l'audience dans ces recours a eu lieu par visioconférence plutôt qu'en présentiel, le 10 décembre 2020. Les requérants étaient représentés par M. Giovanni Palmieri, conseil

en droit de la fonction publique internationale. La Secrétaire Générale était représentée par Mme Sania Ivedi, administratrice au Service du Conseil juridique.

EN FAIT

I. CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les requérants dans les recours N° 661/2020 et 662/2020 sont d'anciens agents de l'Organisation ayant quitté celle-ci le 1^{er} novembre 2009 et le 1^{er} août 2013, respectivement. Ils ont leur résidence fiscale en France et sont assujettis à la législation fiscale française. Ils sont affiliés au Régime de pensions coordonné (RPC) régi par le Règlement de pensions figurant à l'Annexe V du Statut du Personnel (le Règlement du Régime de pensions coordonné ou RRPC).

6. Contrairement aux agents actifs, les anciens agents de l'Organisation voient leur retraite soumise à l'impôt sur le revenu de leur pays de résidence. De ce fait, les pensionnés perçoivent tous les ans, au titre de l'article 42 du RRPC, un ajustement fiscal correspondant à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension des intéressés afin que, après déduction de l'impôt national, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du RRPC.

7. Le 4 octobre 2019, le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP), service d'appui technique qui fournit une assistance dans le domaine de la gestion des pensions et des rémunérations, a adressé aux requérants une notification pour les informer des modalités de régulation de l'ajustement fiscal en France pour les revenus de l'année 2018, à la suite de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019. La notification était ainsi libellée :

« Le 5 septembre 2019, les autorités fiscales françaises ont confirmé les tableaux de correspondance définitifs pour l'année 2018, qui prévoient en conséquence des montants d'ajustement fiscal nuls. Dès lors, une régulation portant sur la totalité de l'ajustement fiscal que vous avez perçu au titre de l'année 2018 doit être mise en œuvre.

(...) Compte tenu des montants, cette régulation ne sera mise en œuvre qu'à partir de janvier 2020, sur la base de douze mensualités successives, directement déduites du montant mensuel de vos prestations. »

8. Les pensionnés relevant du RPC et résidant en France payaient alors, jusqu'en 2019, l'impôt sur le revenu l'année N+1 mais recevaient l'ajustement fiscal pour l'année N0. De ce fait, en 2018, les requérants ont payé l'impôt sur le revenu de l'année 2017 mais ont reçu l'ajustement fiscal correspondant à la future imposition de l'année 2018. Le SIRP les a donc informés qu'en raison du passage, en France, au prélèvement à la source, l'imposition de 2018 était annulée au titre d'une « année blanche » et qu'en 2019, ils seraient redevables du paiement de l'impôt de l'année 2019. Par conséquent, la note précitée du 4 octobre 2019 a expliqué aux requérants que l'ajustement fiscal de l'imposition de l'année 2018 ferait l'objet d'une régularisation qui débiterait dès janvier 2020 sur la base de douze mensualités.

9. Les 6 et 17 février 2020, après réception de leur bulletin de paie respectif du mois de janvier 2020, les requérants ont adressé à la Secrétaire Générale une réclamation administrative pour contester le remboursement de l'ajustement fiscal versé en 2018. Les requérants y indiquaient qu'ils jugeaient abusive la déduction figurant dans leur bulletin de paie constatée au titre de la nouvelle législation fiscale française et correspondant au douzième du montant de l'ajustement fiscal versé au cours de l'année 2018.

10. En date du 11 mars 2020, la Secrétaire Générale a rejeté les réclamations administratives des requérants, car elle a jugé ces dernières irrecevables et, à titre subsidiaire, infondées.

11. Le 11 mai 2020, les requérants ont exercé les présents recours contre le rejet de leurs réclamations administratives.

II. DROIT PERTINENT

12. En vertu de l'article 59, paragraphes 2 et 3, du Statut du Personnel qui porte sur l'introduction des réclamations administratives :

« 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e.

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des Ressources Humaines :

a) dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général ; ou

b) dans les trente jours à compter de la date de la notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; (...) »

13. L'article 60, paragraphe 1, du Statut du Personnel dispose quant à lui que :

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comités des Ministres ».

14. L'article 60 de la Loi de finances française n° 2016-1917, qui a préparé le passage au prélèvement à la source et qui est applicable en l'espèce, dispose notamment que :

« 6. Les actions de communication menées par le Gouvernement sur la mise en place du prélèvement à la source informent en particulier sur l'option offerte au contribuable d'individualisation du taux de prélèvement du foyer fiscal, pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

II. A. Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente

loi, perçus ou réalisés en 2017, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu.

B. Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A dudit code, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 du même article 204 A. »

15. Les requérants invoquent comme principal motif de leurs recours la violation de l'article 42 du RRPC relatif à l'ajustement versé aux pensionnés. Les paragraphes 1 et 2 de cet article disposent ceci :

« 1. Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2. L'ajustement est égal à 50 % du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires ».

16. Les modalités d'application des dispositions du RRPC concernant l'ajustement fiscal sont établies notamment par l'instruction 42/2 relative à l'établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement, qui prévoit ceci :

« 1. Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service International des Rémunérations et des Pensions, dénommé ci-après « le Service ».

2. A la demande du Service, les services fiscaux des États membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires Généraux et le Comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'article 42 du Règlement de pensions et des présentes dispositions d'application.

3. Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent pour les montants de pension arrondis et pour chaque État membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'article 42, paragraphe 3, du Règlement de pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.

4. Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de

coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans le cas où l'intérêt en jeu est minime.

5. Dès que les autorités des États membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'article 42, paragraphe 2, du Règlement de pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent ainsi que le montant mensuel de l'ajustement. (...) »

17. L'article 38 du Statut du Personnel en matière de répétition de l'indu dispose que :

« 1. Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le ou la bénéficiaire ont eu ou auraient dû avoir connaissance de l'irrégularité du versement.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent y renoncer en tout ou en partie pour des motifs sociaux ».

18. L'article 34 du RRPC dispose ceci au sujet d'un trop perçu par les pensionnés :

« 1. Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés ; ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.

2. Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement. »

19. L'instruction 35.1/2 du RRPC relative au remboursement de l'indu indique :

« Le remboursement des sommes indûment perçues se fait en application des articles 34 et 35, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au personnel en fonction dans l'Organisation, sans préjudice des dispositions particulières prévues en application de l'article 42 en matière fiscale »

20. L'Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dispose ceci :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union ».

EN DROIT

21. Les requérants demandent l'annulation de la décision de la Secrétaire Générale rejetant leurs réclamations administratives et visant à répéter en 2020 les sommes versées à chacun des requérants en 2019 au titre de l'ajustement fiscal de 2018.

22. Ils demandent ensuite la restitution de l'intégralité des sommes prélevées au titre du préjudice financier subi et le remboursement des frais engendrés par la présente procédure à hauteur de 7 000 euros chacun.

23. De son côté, la partie défenderesse demande que le Tribunal déclare les recours N^{os} 661 et 662/2020 irrecevables et à titre subsidiaire non fondés et de les rejeter dans leur intégralité, y compris en ce qui concerne l'octroi de la somme de 7000 euros chacun au titre des frais de la présente procédure.

I. JONCTION DES RECOURS

24. Etant donné la connexité des deux recours, le Tribunal décide de les joindre, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

1. *La Secrétaire Générale*

25. La Secrétaire Générale soutient que les deux recours N^{os} 661 et 662/2020 sont irrecevables pour tardiveté, en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel, qui exige qu'une réclamation soit introduite dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général. En l'espèce les requérants ont été informés le 4 octobre 2019, par le biais de la notification du SIRP, des modalités de la régulation de l'ajustement fiscal versé en 2018.

26. Par conséquent, selon la Secrétaire Générale, la date du 4 octobre 2019 est la date qu'il convient de retenir comme point de départ et les requérants disposaient ainsi, pour introduire leurs réclamations administratives, d'un délai de trente jours expirant le 4 novembre 2019. Or, ils n'ont introduit leurs réclamations que les 6 et 17 février 2020.

27. La Secrétaire Générale conclut que les réclamations des requérants sont tardives et que, partant, leurs recours sont irrecevables à ce titre.

2. *Les requérants*

28. Les requérants estiment que leurs recours sont recevables, leurs réclamations administratives ayant été introduites moins de trente jours après qu'ils ont reçu les documents, à savoir leurs bulletins de paie de janvier 2020, qui concrétisent pour la première fois la décision individuelle mettant en œuvre dans leur bulletin de paie, comme cela a été annoncé dans le courrier du 4 octobre 2019, la répétition de l'ajustement fiscal versé en 2018 par le biais de douze prélèvements mensuels en 2020.

29. Les requérants ne considèrent pas la note du 4 octobre 2019 comme point de départ du délai pour introduire leurs réclamations administratives. Ils font observer que cette note ne revêt ni l'apparence ni la substance d'un acte administratif faisant grief et ne provient pas de la Secrétaire Générale mais du Chef du SIRP qui n'est pas un agent du Conseil de l'Europe et que celui-ci ne s'est aucunement prévalu d'une délégation qu'il aurait reçu de la part de la Secrétaire Générale. Les requérants se réfèrent en outre à la jurisprudence

internationale en la matière (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), Jugements N° 1039, Affaire Merritt (1990), paragraphe 2, N° 1506, Delos (1996), paragraphes 5 à 9 et N° 1674, Gosselin (1998), paragraphe 6a), selon laquelle un acte administratif ne fait pas grief à un requérant si celui-ci doit s'attendre à une décision ultérieure qu'il pourra attaquer.

30. Par conséquent, les requérants considèrent que l'objection de tardiveté soulevée par la Secrétaire Générale doit être rejetée.

B. Sur le fond

1. Les requérants

31. En ce qui concerne le fond de l'affaire, les requérants considèrent que la partie défenderesse a violé plusieurs dispositions de l'article 42 du RRPC, ce qui les prive – illégalement - par le biais des prélèvements mensuels sur leurs pensions à compter de celle de janvier 2020, des montants versés en 2018 au titre de l'ajustement fiscal. En outre, ils soutiennent la violation par la partie défenderesse de l'article 38 du Statut du Personnel, ainsi que la violation à leur détriment du droit à la bonne administration.

i) Violation de l'article 42 du RRPC

32. Les requérants rappellent qu'en mettant en place un crédit d'impôt afin d'éviter la double imposition en 2019 lors du passage au prélèvement dit « contemporain » de l'impôt sur le revenu, l'article 60 de la Loi de finances n° 2016-1917 a prévu une année d'imposition dite « blanche », à savoir sans prélèvement, concernant les impôts sur le revenu de l'année 2018.

33. De ce fait, selon les requérants, la décision de prélèvement rétroactif du montant de l'ajustement fiscal versé en 2018 contrevient à la finalité poursuivie par le législateur français au motif qu'elle les aurait empêchés de bénéficier d'une « année blanche », c'est-à-dire sans prélèvement, concernant l'imposition de l'année 2018.

34. La question de savoir si les pensionnés ont payé en 2018 l'impôt sur le revenu correspondant à cette année d'imposition est inopérante selon les requérants, la principale question étant ici de savoir s'ils ont ou non payé un quelconque impôt sur le revenu en 2018 et ont, ou non, bénéficié d'une année sans prélèvement. A cette question les requérants répondent par la négative puisqu'ils estiment qu'ils n'ont jamais cessé de payer l'impôt sur le revenu.

35. C'est pourquoi, ils considèrent que l'Organisation a violé l'esprit de la législation française alors que l'article 42, paragraphe 1, du RRPC exige que l'ajustement fiscal soit déterminé en fonction des dispositions légales du pays de résidence en matière d'impôt sur le revenu. Ils estiment aussi que la reprise de l'ajustement fiscal de 2018 les prive d'une partie du montant de leur pension et de ce fait les appauvrit, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur français.

36. Les requérants contestent la position selon laquelle l'ajustement qui leur a été versé ne leur serait dû qu'à la condition que la pension avec laquelle il est payé soit imposée. Cette interprétation contrevient, selon eux, à l'esprit de l'article 42, paragraphe 1, du RRPC et à la finalité de l'ajustement fiscal qui voudrait qu'au *continuum* de l'imposition corresponde la continuité de l'ajustement fiscal.

37. La décision attaquée viole aussi, selon les requérants, l'instruction 42/2 (relative à l'établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement) qui dispose en son paragraphe 4 que les « modifications de la législation fiscale » provoquent la « mise à jour » des tableaux de correspondance provisoires. Les requérants reprochent au SIRP de ne pas avoir modifié les tableaux de correspondance lorsque la nouvelle législation française en matière fiscale a été adoptée. Dans le cas d'espèce, le SIRP a maintenu ses tableaux provisoires jusqu'en septembre 2019 et ce n'est qu'alors qu'il les a finalement modifiés. Les requérants font remarquer au tribunal que la législation fiscale française concernant le prélèvement à la source est datée de 2017.

38. Les requérants sont donc convaincus que les dispositions précitées ont été violées et qu'ils ont été illégalement privés de l'ajustement fiscal qui leur était dû en 2018.

- ii) Violation de l'égalité de traitement entre pensionnés résidant dans différents pays

39. Les requérants rappellent la finalité de l'ajustement fiscal versé aux pensionnés de l'Organisation : il vise à assurer une égalité entre les pensionnés de celle-ci, alors qu'ils ne résident pas tous dans les mêmes pays et sont, de ce fait, soumis à des régimes fiscaux différents.

40. Ils soulignent que dans le cadre de l'ajustement fiscal, il y aurait eu rupture d'égalité entre les pensionnés concernant l'ajustement de l'année 2018, puisque la décision attaquée a privé les pensionnés résidant en France d'un ajustement fiscal à la différence des pensionnés résidant hors de France.

- iii) Violation de l'article 38, paragraphe 1, du Statut du Personnel

41. Les requérants relèvent que lorsque l'Organisation défenderesse a décidé la répétition de l'ajustement fiscal versé en 2019, elle s'est fondée uniquement sur l'instruction 42/2 (voir *supra* paragraphe 16). Ils estiment qu'il incombait à l'Organisation de se fonder plutôt sur l'article 38 du Statut du Personnel concernant la répétition de l'indu dont les conditions ne sont pas réunies dans le cas d'espèce. En effet selon cette disposition, la répétition de l'indu ne peut avoir lieu qu'à la condition que les bénéficiaires aient eu connaissance de l'irrégularité du versement. Or, les requérants affirment que non seulement ils n'avaient pas connaissance de la qualité irrégulière de la perception de cet ajustement, mais qu'ils étaient convaincus que le versement de l'ajustement fiscal litigieux leur était dû.

iv) Violation du droit à une bonne administration

42. Les requérants font valoir que la décision concernant l'ajustement fiscal versé pour 2018 est intervenue tardivement, sur la base d'une interprétation instable par l'Organisation de la modification législative fiscale introduite par la loi de finances. Cette interprétation est intervenue plusieurs mois après l'utilisation des tableaux de correspondance, au motif que l'Organisation a dû attendre la communication des autorités françaises à ce sujet – communication qui, à son tour, est intervenue tardivement.

43. Selon les requérants, les pièces du présent dossier démontrent clairement que sur cette question, l'Organisation aurait dû intervenir pour clarifier la question de l'ajustement litigieux dès 2018. En adoptant la décision attaquée en octobre 2019, l'Organisation n'a pas agi dans un délai raisonnable en violation du principe de bonne administration.

44. En outre, les démarches effectuées par le SIRP auprès des autorités françaises pour avoir des éléments de réponse sur l'ajustement en question démontrent clairement la mauvaise gestion du dossier. Les requérants estiment qu'il ressort clairement des pièces de procédure que l'Organisation a manqué à son devoir d'informer les pensionnés quant à l'impact et l'envergure de la nouvelle modification législative alors que la question était connue depuis une longue période.

45. Enfin, les requérants soutiennent que le SIRP a tenu un langage qui laissait penser que la réforme n'allait pas affecter leur droit à conserver l'ajustement fiscal, ce qui était par ailleurs confirmé par les tableaux de correspondance provisoires.

46. Pour tous ces motifs, les requérants invitent le tribunal à déclarer nulle et non avenue la décision litigieuse de la Secrétaire Générale et demandent la restitution des sommes prélevées au titre de la réparation du préjudice financier subi, ainsi que le remboursement des frais relatifs à la présente procédure à hauteur de 7000 euros chacun.

2. *La Secrétaire Générale*

i) Violation de l'article 42 du RRPC

47. La Secrétaire Générale ne conteste pas le fait que les pensionnés ont payé des impôts sans interruption, puisqu'en 2018, ils ont payé l'impôt sur le revenu de 2017 et en 2019 - avec le passage au nouveau système - ils ont payé les impôts de 2019, les impôts sur le revenu de 2018 ayant fait l'objet d'un crédit d'impôt.

48. Cela étant, en réponse à l'argument des requérants selon lequel le prélèvement de l'ajustement perçu en 2018 serait contraire à l'article 42 du RRPC du fait qu'ils n'aient pas bénéficié d'une « année blanche », la Secrétaire Générale rappelle que les dispositions pertinentes précisent que l'ajustement fiscal ne trouve à s'appliquer que si la pension en cause est assujettie à l'impôt national et qu'elle est imposée de façon effective. En ce sens l'instruction 42/1 relative au champ d'application et calcul de l'ajustement dispose que :

« 1. L'article 42 du Règlement de pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un État membre de l'Organisation (...). »

49. Selon la Secrétaire Générale, le droit à l'ajustement fiscal est conditionné au fait que la pension et l'ajustement y afférents sont imposables et effectivement imposés au titre de l'impôt national sur le revenu. Or, dans le cas d'espèce, l'impôt sur le revenu de 2018 a été annulé au titre du passage au prélèvement à la source de cet impôt.

50. Le simple fait que les requérants ont effectivement payé des impôts en 2018, à savoir les impôts sur les revenus de 2017, ne justifie pas, selon la Secrétaire Générale, l'appauvrissement décrit par les requérants quant à la reprise de l'ajustement fiscal assujetti aux revenus de 2018 n'ayant pas fait l'objet de prélèvement fiscal.

51. S'agissant des tableaux de correspondance, la Secrétaire Générale tient à rappeler que les tableaux validés par l'administration fiscale française le 5 septembre 2019 correspondent bien aux droits des pensionnés concernant l'ajustement fiscal pour l'année 2018.

52. Concernant la publication des tableaux provisoires qui n'ont pas, selon les requérants, été mis à jour après modification de la législation fiscale française, la Secrétaire générale tient à souligner qu'il y a eu, de la part des autorités fiscales françaises, un manque d'information envers le SIRP sur cette question, notamment quant à l'impact de la réforme du système d'imposition sur les pensions versées par les Organisations coordonnées, et ce malgré plusieurs demandes faites par le SIRP. De ce fait, il n'a pas été possible, selon la Secrétaire Générale, d'établir la mise à jour prévue par l'instruction 42/2 précitée. La Secrétaire Générale rappelle également les doutes qui subsistaient à l'époque des faits concernant la mise en place effective et définitive de cette réforme à la date prévue, à savoir au 1^{er} janvier 2019, en sachant que cette date avait déjà été repoussée par le passé.

53. Dans ce contexte, la Secrétaire Générale justifie cette absence de modification par le caractère incertain de la mise en place de la mesure à la date indiquée et fait valoir qu'il n'aurait pas été prudent d'établir une modification des tableaux provisoires en l'absence d'une information officielle et définitive de la part des services fiscaux français.

54. Le SIRP a établi, en se basant sur les informations dont il disposait, des tableaux provisoires prévoyant le versement de l'ajustement à titre d'avance, alors qu'il ne disposait pas encore des informations nécessaires sur les conséquences de la réforme. Par la suite, il a finalement établi des tableaux définitifs, correspondant à la législation fiscale française en vigueur, et ceux-ci ont été confirmés par les services fiscaux français le 5 septembre 2019. C'est sur cette base que la régularisation de l'ajustement fiscal a pu s'opérer.

55. De ce fait, selon la Secrétaire Générale, la procédure a été pleinement respectée et aucun grief ne peut être fait à l'encontre du SIRP ou du Conseil de l'Europe.

56. La Secrétaire Générale rajoute qu'il découle de l'ensemble de ces éléments que les requérants n'ont pas subi un appauvrissement sans cause du fait de la retenue de l'ajustement fiscal versé en 2018, puisque l'impôt correspondant à cet ajustement n'a pas été effectivement payé par les requérants étant donné qu'il a été annulé par les autorités fiscales françaises.

- ii) Violation de l'égalité de traitement entre pensionnés résidant dans différents pays

57. La Secrétaire Générale souligne que le principe d'égalité de traitement implique que des personnes en situation semblable, en fait comme en droit, soient traitées de façon comparable.

58. Elle fait observer ensuite qu'il ressort du RRPC que le droit pour les pensionnés de bénéficier de l'ajustement fiscal est déterminé, quel que soit leur État de résidence, par l'assujettissement à l'impôt sur les revenus et l'imposition effective de la pension. Si la pension versée par l'Organisation n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ou n'est pas imposée de façon effective, le pensionné n'a pas droit à l'ajustement fiscal.

59. La Secrétaire Générale souligne que dans la mesure où il n'y a pas eu d'imposition sur les revenus des pensionnés résidant en France en 2018, le fait pour les requérants de conserver leur ajustement fiscal versé au titre d'avance en 2018 en vue de la future imposition des revenus qui y sont attachés, alors que celle-ci n'a pas eu lieu dans les faits, aurait créé une inégalité de traitement à la faveur exclusive des pensionnés résidant en France, ce qui aurait créé *de facto* un enrichissement sans cause à leur égard.

- iii) Violation de l'article 38, paragraphe 1, du Statut du Personnel

60. Concernant le grief des requérants selon lequel l'acte attaqué viole l'article 38 du Statut du personnel en matière de répétition de l'indu, en ce sens qu'ils n'avaient pas connaissance de l'irrégularité du versement de l'ajustement fiscal, ni ne pouvaient en avoir connaissance, la Secrétaire Générale fait observer que l'article 38 est inopérant dans ce contexte. Elle relève à cet effet que l'applicabilité des dispositions générales du Statut du Personnel est écartée en matière d'ajustement fiscal puisque l'article 42 du RRPC et ses instructions d'application prévoient un mécanisme de paiement par avance et de régulation spécifique de l'ajustement fiscal.

61. Ce mécanisme prévu par l'article 42 doit, selon la Secrétaire Générale, être considéré comme relevant d'une *lex specialis* par rapport aux dispositions générales du Statut du Personnel en matière de répétition de l'indu.

62. La Secrétaire Générale rappelle ensuite la définition de somme indûment versée, aux termes de l'article 34, paragraphe 1, du RRPC, à savoir un versement irrégulier intervenu par erreur ou omission et de ce fait, contraire à la réglementation de l'Organisation.

63. La Secrétaire Générale réfute ensuite la qualification de « sommes indûment versées » concernant les ajustements fiscaux perçus par les requérants en 2018, puisque les sommes versées au titre de l'ajustement sont calculées et versées conformément à l'article 42 du RRPC et ses instruments d'application, et que de surcroît, ces sommes ont vocation à être régularisées lorsque les tableaux provisoires deviennent définitifs, ce qui a été le cas en l'espèce.

64. La Secrétaire Générale conclut donc à la non-application en l'espèce de l'article 38 du Statut du Personnel.

iv) Violation du droit à la bonne administration

65. En réponse au grief des requérants selon lequel ils ont été informés tardivement de la réforme fiscale française et de l'effet que celle-ci allait avoir sur leur pension, la Secrétaire Générale met en lumière le caractère ultra-médiatique de cette réforme au regard duquel les requérants ne pouvaient ignorer qu'une telle réforme allait avoir lieu et qu'elle était susceptible d'avoir des conséquences sur le prélèvement de leurs impôts, et plus particulièrement sur l'impôt sur le revenu de 2018.

66. Concernant les délais en cause, la Secrétaire Générale tient à rappeler que le SIRP a envoyé plusieurs courriers aux autorités fiscales françaises afin d'obtenir les informations nécessaires quant à l'effet de la réforme sur les pensions de retraite des anciens agents des Organisations coordonnées, et que ces demandes, au nombre de quatre, sont restées sans réponse du service concerné et que c'est seulement en septembre 2019 que l'administration fiscale française a présenté sa position.

67. Etant donné les tentatives d'anticipation de la question de l'ajustement de 2018 que le SIRP a faites à partir du mois de janvier 2017 mais qui sont restées sans réponse jusqu'au 5 septembre 2019, la Secrétaire Générale considère qu'il ne saurait être reproché au SIRP ou à l'Organisation, un quelconque manquement au devoir de diligence.

68. Au vu de ce qui précède, la Secrétaire Générale conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer les présents recours irrecevables et à titre subsidiaire, de les rejeter dans leur intégralité en tant que non fondés.

III. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

69. Quant à l'objection de tardiveté des présents recours, le Tribunal rappelle l'importance du respect des délais pour introduire une réclamation administrative et cela afin d'assurer le respect du principe de sécurité publique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents (voir sentence rendue par le Tribunal le 24 juin 2009 sur le recours N° 416/2008, *Švarca c/ Secrétaire Général*, paragraphe 33).

70. Le Tribunal rappelle également, en se référant aux principes défendus par la Cour européenne des droits de l'homme, que le principal but du délai de trente jours visé à l'article 59, paragraphe 3, du Statut du personnel (ainsi que celui de soixante jours au sens de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du personnel) est de maintenir la sécurité juridique. Il s'agit de garantir que les affaires soulevant des questions générales de droit ou impliquant des dispositions réglementaires d'une organisation internationale, dont le Conseil de l'Europe, soient examinées dans un délai raisonnable et d'éviter que les autorités de l'Organisation et / ou d'autres personnes concernées soient maintenues dans un état d'incertitude pendant une longue période (voir, *mutatis mutandis*, CEDH, *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], requête n° 27396/06, paragraphe 39, 29 juin 2012). Ces délais offrent également à un requérant potentiel le temps d'examiner s'il y a lieu d'introduire une réclamation administrative ainsi que, le cas échéant, un recours devant le Tribunal et, dans l'affirmative, de se prononcer sur les arguments spécifiques à soulever.

71. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle également qu'il ne peut traiter une affaire qu'après l'adoption d'une décision finale au niveau interne de l'Organisation. Il est d'avis que les dates des décisions définitives aux fins de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du personnel (et, parallèlement de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du personnel) doivent être établies en tenant compte de l'objet de l'affaire et de l'objectif essentiel que le requérant entend viser (voir, *mutatis mutandis*, CEDH, *Wiśniewska c. Pologne*, requête n° 9072/02, paragraphe 71 avec d'autres références, 29 novembre 2011).

72. Le Tribunal note que le problème au centre de la présente affaire concerne la régulation à compter du 1^{er} janvier 2020 et sur la base de douze mensualités, de l'ajustement perçu par les requérants en 2018 à la suite du passage, en date du 1^{er} janvier 2019, au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France.

73. Le Tribunal observe que par l'annonce du 4 octobre 2019 adressée aux pensionnés, y compris les requérants, le SIRP les a informés de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la reprise de l'ajustement fiscal perçu en 2018, en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau mode de prélèvement a été accompagné d'aménagements concernant l'imposition de 2018 afin que les contribuables, dont les pensionnés, ne soient pas contraints de payer une double contribution fiscale au cours de l'année 2019 (à savoir la contribution fiscale de 2018 en vertu de l'ancien système d'imposition et celui de 2019 en vertu du nouveau système dit « contemporain »). Afin d'éviter cette double imposition, l'article 60 de la loi de finance n°2016-1917 pour 2017 a prévu l'instauration d'un crédit d'impôt pour la modération du recouvrement (CIMR). Le CIMR a donc eu pour effet d'annuler l'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018.

74. Cela étant, le Tribunal constate, en se référant à sa jurisprudence en la matière (voir sentences du 21 septembre 1989 de la Commission de recours dans les recours N°s 154/1988 et 155/1989, *Canales et Andrei c/ Secrétaire Général*; et la sentence du Tribunal du 25 novembre 1994, recours N° 191/1994, *Eissen c/ Secrétaire Général*), que la reprise de l'ajustement perçu en 2018 annoncée par la notification du SIRP du 4 octobre 2019 ne s'est matérialisée qu'en janvier 2020, sur les bulletins de pension des requérants.

75. Par conséquent, le Tribunal considère que les dates de notification des bulletins de paie aux requérants sont celles qu'il convient de retenir pour le début du délai de trente jours auquel est soumis le dépôt de leurs réclamations administratives. Partant, les présents recours ne peuvent pas être considérés comme avoir été introduits tardivement et il convient dès lors de rejeter les objections d'irrecevabilité soulevées par la Secrétaire Générale.

B. Sur le fond

76. Dans le cadre de leurs recours, les requérants développent des conclusions en annulation et en indemnité.

1. Sur les conclusions en annulation

a. *Sur le moyen tiré de la violation de l'article 42 du RRPC*

77. Aux termes de l'article 42 du RRPC, le bénéficiaire d'une pension a droit à l'ajustement qui est fixé pour l'État membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus, conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

78. Il résulte de cet article que la pension et l'ajustement sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les dispositions fiscales en vigueur dans l'État membre concerné, en l'occurrence la France.

79. A cet égard, les requérants font valoir que la modification intervenue en vertu de l'article 60 de la Loi de finances N°2016-1917 avec l'institution d'un crédit d'impôt pour 2019, a introduit une année d'imposition « blanche » pour 2018 et dès lors, aucun prélèvement rétroactif ne saurait être appliqué au titre de l'ajustement versé pour l'année 2018. Sur ce point, les requérants soutiennent que l'ajustement intervenu en 2018 ne correspond pas en réalité à une année d'imposition mais porte, de manière générale, sur les revenus du pensionné.

80. L'allégation des requérants repose sur une prémisse erronée. L'ajustement versé au titre d'une année donnée vise à pallier l'imposition sur le revenu pour cette même année et ne constitue pas un émolument autonome qui serait versé au bénéfice du pensionné en dehors du contexte de l'imposition des revenus applicable en vertu de la législation nationale.

81. Cette analyse est également corroborée par l'instruction 42/2 qui prévoit, en son premier paragraphe, que le paiement de l'ajustement est effectué sur la base des tableaux de correspondance établis « pour chaque exercice fiscal ». L'argument des requérants qui revient à prétendre que ce paiement se fait en dehors de toute période d'imposition est donc inexact.

82. Le Tribunal constate par ailleurs qu'en vertu de l'article 42 du RRPC, la méthode applicable en matière d'imposition des pensions et de l'ajustement en question est déterminée en fonction de la législation nationale applicable et ne relève pas de l'appréciation propre des instances de l'Organisation. A cet égard, le Tribunal observe que, dans le cadre de l'instruction 42/2 qui établit les tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement et qui met en œuvre au niveau de l'Organisation les règles spécifiques applicables, les services fiscaux de l'État membre concerné jouent un rôle prépondérant dans le cadre de la détermination du montant de l'ajustement fiscal.

83. Le Tribunal conclut sur ce point qu'il ne ressort nullement de la modification introduite par la loi de finances que la volonté du législateur consistait à considérer l'ajustement fiscal versé pour l'année 2018 comme une avance, en dehors de toute imposition par rapport à une année de référence et que dans ce contexte, la restitution de l'avance en question serait illégale.

84. Quant à l'argument selon lequel les pensionnés ont payé constamment leurs impôts sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime, il y a lieu de l'écartier comme inopérant. Il n'est nullement contesté en l'espèce que les requérants ont payé les impôts pour les exercices fiscaux antérieurs à 2018, ni qu'ils ont bénéficié de l'ajustement fiscal correspondant auxdits exercices fiscaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse.

85. Les requérants soutiennent encore que la reprise de l'ajustement fiscal versé en 2018 les prive d'une partie de leur pension et, de ce fait, les appauvrit sans cause.

86. Le Tribunal estime à ce sujet qu'il ne ressort pas de la modification intervenue par la loi de finances que l'ajustement versé pour l'année 2018 devrait être considéré comme un revenu propre des pensionnés qui, au surplus, ne serait pas imposable.

87. A cet égard, le Tribunal relève que, sur la base de cette modification, les revenus des pensionnés pour l'année 2018 ont bénéficié par les services fiscaux français d'un crédit d'impôt, afin d'éviter qu'en 2019 les pensionnés résidant en France ne soient frappés d'une double imposition sur les revenus de 2018 et de 2019.

88. Le Tribunal parvient par conséquent à la conclusion que la reprise de l'ajustement fiscal pour 2018 ne contrevient pas à l'article 42 du RRPC ; partant, la décision de la Secrétaire Générale n'est pas entachée d'illégalité à ce titre.

89. Il y a lieu dès lors de rejeter le présent moyen comme étant non fondé.

b. *Sur le moyen tiré de la violation d'égalité de traitement*

90. Le Tribunal rappelle qu'il y a violation du principe d'égalité de traitement, lorsque deux catégories de personnes dont les situations factuelles et juridiques ne présentent pas de différence essentielle se voient appliquer un traitement différent et qu'une telle différence de traitement n'est pas objectivement justifiée. À cet égard, des différences de

traitement, justifiées sur la base d'un critère objectif et raisonnable, proportionnées au but poursuivi par la différenciation en question, ne constituent pas une violation du principe d'égalité de traitement.

91. Les requérants font valoir qu'il existe en l'espèce une violation du principe d'égalité de traitement en ce sens qu'il y a rupture de l'égalité entre les pensionnés pour ce qui est de l'année 2019 et que cette rupture n'est pas due à l'introduction des nouvelles règles mais à une interprétation erronée des règles existantes. Il apparaît ainsi que des pensionnés résidant dans plusieurs pays différents, mais tous assujettis à l'impôt national, – pensionnés se trouvant pour cette raison dans des conditions identiques –, ont été traités différemment.

92. Le Tribunal rappelle d'emblée, sans que cela ne soit contesté, que l'ajustement fiscal litigieux est versé aux pensionnés résidant en France en raison du fait que les pensionnés en question sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la législation fiscale nationale, à laquelle renvoie l'article 42 du RRPC.

93. Une telle situation ne crée cependant aucune discrimination par rapport aux pensionnés résidant dans un autre État membre de l'Organisation dans lequel ces pensionnés ne sont pas assujettis à l'impôt conformément à leur législation nationale. Au contraire, le fait de prévoir cet ajustement vise à assurer une égalité en matière de prestation des pensions des anciens agents de l'Organisation.

94. Si, pour un exercice fiscal précis, comme en l'espèce l'exercice pour l'année 2018, les retraités résidant en France ont reçu l'ajustement fiscal pour le paiement de l'impôt sur le revenu mais n'ont pas payé l'impôt en question en raison d'un changement de la législation fiscale applicable, cette situation constitue une situation objective créée par la loi. Dans ce contexte, si les retraités résidant en France devaient maintenir leur ajustement fiscal, cette situation leur serait profitable financièrement et créerait une situation de discrimination par rapport aux autres pensionnés qui ne paient pas d'impôt et ne bénéficient pas de l'ajustement fiscal en question.

95. Le Tribunal conclut que les requérants n'ont pas établi qu'il y a, en l'espèce, des différences de traitement injustifiées au sens des conditions citées au paragraphe 90 de la présente sentence.

96. Il s'ensuit qu'aucun grief tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement ne saurait être utilement invoqué en l'espèce pour annuler la décision attaquée ; partant, il y a également lieu de rejeter le présent moyen.

c. *Sur le moyen tiré de la violation de l'article 38, paragraphe 1, du Statut du Personnel*

97. Dans le cadre de ce moyen, les requérants soutiennent que la décision de régulariser l'ajustement fiscal versé pour 2018 aurait dû être adoptée en vertu de l'article 38, paragraphe 1, du Statut du Personnel qui prévoit que toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le ou la bénéficiaire ont eu ou auraient dû avoir connaissance de

l'irrégularité du versement. Selon les requérants, les conditions pour la mise en œuvre de cette disposition permettent de considérer qu'une telle répétition ne saurait être envisageable pour l'ajustement versé pour l'année 2018 car les requérants n'avaient pas eu connaissance d'une quelconque irrégularité relative audit versement.

98. Le Tribunal relève que, en matière de pension, l'article 34 du RRPC prévoit que les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission et que le trop-perçu doit être remboursé ou déduit du montant des prestations revenant à l'intéressé. A ce titre, l'instruction 35.1/2 relative au remboursement de l'indu prévoit que le remboursement des sommes indûment perçues s'opère en application des articles 34 et 35 du RRPC, sans préjudice des dispositions particulières prévues en application de l'article 42 en matière fiscale.

99. Il découle des dispositions précitées du RRPC et des instructions y afférentes que, en matière de pension, il existe, d'une part, un régime spécifique en cas de répétition de l'indu et, d'autre part, un régime plus particulier lorsque les prestations en question sont en rapport avec la fiscalité directe. Dans le premier cas, l'article 34 du RRPC est d'application et, dans le second cas, c'est le dispositif de l'article 42 qui devient applicable.

100. Dans le cas d'espèce, il ne fait pas de doute pour le Tribunal que la question litigieuse porte sur la fiscalité dans le domaine des pensions et que le dispositif de l'article 42 du RRPC est d'application. Dès lors, sur la base de cette constatation, il y a lieu d'écarter l'argument des requérants quant à l'application de l'article 38, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

101. Quant à l'allégation selon laquelle la modification apportée ne saurait être vue comme une simple modification « corrective » dépassant le champ d'application de l'article 42 du RRPC, le Tribunal estime qu'un tel argument est dénué de fondement. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit en l'occurrence d'une décision qui relève de la matière fiscale pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues dans le RRPC.

102. Par leurs arguments, les requérants essaient de démontrer que la répétition de l'indu opérée par la décision attaquée n'est pas valable car ils n'ont pas eu, ni n'auraient dû avoir, connaissance d'une irrégularité commise par l'Administration. C'est pour cette raison que les requérants se réfèrent au dispositif de l'article 38, paragraphe 1 du Statut du Personnel qui mentionne comme condition pour la mise en œuvre de la répétition de l'indu, la connaissance de l'irrégularité par le bénéficiaire. Or, selon les requérants, cette condition n'est pas réalisée dans le cas l'espèce, puisqu'ils n'ont eu aucune connaissance d'une prétendue irrégularité en la matière.

103. Le Tribunal constate d'emblée que l'argument des requérants repose sur une prémisse erronée. En l'espèce, il n'y a pas d'irrégularité dans le paiement de l'ajustement en question ou d'omission de la part de l'Administration qui pourrait conduire à la répétition de paiements indus, pour lesquels il conviendrait d'examiner si les intéressés avaient connaissance de cette situation. Il n'existe pas non plus une irrégularité se rapportant au montant de l'ajustement versé ou encore une omission pour corriger ce

montant, ce qui, le cas échéant, pourrait justifier une allégation tirée de la connaissance ou du défaut de connaissance par l'assujetti de l'irrégularité commise par l'Administration.

104. Le Tribunal estime qu'en matière de fiscalité applicable aux pensions des agents de l'Organisation résidant en France, l'ajustement est versé, en vertu de la législation applicable, au titre d'avance pour couvrir le montant de l'impôt sur le revenu à acquitter auprès du fisc français pour l'exercice fiscal déterminé (en l'occurrence l'année 2018). Le montant de l'ajustement en question est calculé de manière définitive sur la base des tableaux de correspondance (instruction 42/2).

105. Or, ce qui est à l'origine de la répétition de l'ajustement fiscal dans le cas d'espèce n'est pas une irrégularité ou une quelconque omission mais le changement du régime de la législation nationale fiscale applicable. Etant donné que pour l'année 2018, il n'y eut aucun impôt sur le revenu à payer, l'avance pour couvrir la charge de cet impôt devait être récupérée. C'est pour cette raison et en application des dispositions combinées des articles 34 et 42 du RRPC que le remboursement des sommes indûment versées a été effectué.

106. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 38, paragraphe 1 du Statut du Personnel ne saurait prospérer ; partant il convient de rejeter le présent moyen comme non fondé.

d. *Sur la violation des principes de bonne administration*

107. Dans le cadre du présent moyen, les requérants font en substance valoir que l'Administration n'a pas agi dans un délai raisonnable pour informer les retraités de la modification relative à l'application de l'ajustement fiscal. En effet, elle a pris beaucoup de retard pour le faire en dépit de la connaissance dont elle disposait de la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme fiscal susceptible d'affecter le droit des retraités à l'ajustement fiscal. La mauvaise gestion du dossier, le manque d'information des personnes concernées, ainsi que les assurances données – en ce sens que la modification fiscale à intervenir n'allait pas affecter le droit des pensionnés à conserver l'ajustement fiscal litigieux –, constituent, selon les requérants, des manifestations claires de la violation du principe de bonne administration.

108. Tout d'abord, en ce qui concerne le retard pris à agir et les démarches prétendument inutiles accomplies par l'Administration auprès des autorités françaises, le Tribunal constate que, certes, ces démarches n'ont pas abouti dans un premier temps et que l'Organisation n'a agi qu'en octobre 2019 lorsque les autorités françaises ont pris position en la matière.

109. Toutefois, il ne peut être reproché à l'Organisation d'avoir agi de la sorte afin d'obtenir les informations pertinentes auprès des autorités compétentes nationales. À cet égard, le retard pris par les autorités nationales pour répondre à cette question, aussi important soit-il, n'invalide pas les initiatives prises par l'Organisation pour agir de

manière appropriée face à une situation totalement nouvelle du fait de l'introduction du nouveau régime fiscal.

110. Le Tribunal constate ainsi qu'à partir de janvier 2017, l'Organisation, par le biais du SIRP, a sollicité des informations spécifiques sur les modalités applicables en matière d'impôt sur le revenu auprès des autorités nationales en France, et a réitéré ses demandes deux fois en 2018 et une dernière fois en début de 2019.

111. Le Tribunal conclut sur ce point que les démarches et initiatives précitées ne reflètent dès lors pas une mauvaise gestion du dossier de la part de l'Organisation qui ne tiendrait pas compte, comme le prétendent les requérants, des intérêts des retraités, en violation du principe de bonne administration.

112. Ensuite, en ce qui concerne le grief des requérants tiré de l'absence de transmission d'informations concernant la restitution de l'ajustement versé en 2018 et du délai non raisonnable dans lequel l'Organisation a agi, le Tribunal rappelle que, comme indiqué au point précédent, à défaut de position de la part des autorités compétentes, l'Organisation n'était pas en mesure d'intervenir en la matière.

113. A ce titre, le Tribunal observe néanmoins que l'Organisation n'a pas hésité à prévenir les personnes concernées en juin 2018 qu'elle ne disposait pas sur ce sujet d'informations de la part des autorités nationales, seules autorités compétentes à statuer en la matière, et que, dès lors, les pensionnés devaient continuer à effectuer leurs démarches déclaratives auprès desdites autorités selon l'ancien régime. Une telle démarche démontre clairement que l'Organisation ne pouvait pas empiéter sur les compétences des autorités nationales et qu'elle n'a pas agi contre les intérêts des requérants en omettant de les tenir au courant de la situation existante.

114. Dans ces conditions, aucun grief sur l'absence d'information des retraités quant à l'impact du nouveau régime fiscal sur l'ajustement fiscal versé pour 2018 ne saurait utilement être avancé en l'espèce.

115. Il en va de même du grief tiré de la violation par l'Organisation de l'obligation d'agir dans un délai raisonnable. Dans les circonstances précédemment décrites, le Tribunal rappelle que l'Organisation, par l'intermédiaire du SIRP, ne pouvait pas mettre à jour les tableaux de correspondance définitifs sans une confirmation des services fiscaux français à ce sujet, confirmation qui n'est parvenue que le 5 septembre 2019. Les démarches effectuées par l'Organisation après cette date ne constituent dès lors pas une preuve de défaut d'action dans un délai raisonnable par rapport à la date d'introduction du nouveau régime fiscal en France.

116. Enfin, en ce qui concerne les assurances données aux retraités concernant le fait que la nouvelle réforme fiscale ne remettrait pas en cause l'ajustement fiscal payé pour 2018, il convient de noter d'emblée que, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, l'Organisation ne dispose pas du pouvoir de prendre position par rapport aux modalités d'application d'une règle fiscale nationale. C'est pour cette raison qu'il n'y eut, à aucun

moment, des assurances précises, inconditionnelles et concordantes de la part de l'Organisation sur le maintien de l'ajustement fiscal versé pour 2018.

117. Ainsi, en l'absence de telles assurances, aucune attente légitime n'est susceptible d'être née dans l'esprit des requérants quant au maintien de l'ajustement fiscal litigieux. La question de la régularisation de l'ajustement fiscal était un sujet sur lequel l'Organisation ne pouvait prendre position sans l'intervention préalable des autorités nationales sur ce sujet.

118. Dès lors, sur la base de ce qui précède, les allégations combinées des requérants tirées de la violation des principes de bonne administration et de la confiance légitime ne sauraient prospérer.

119. Partant il y a lieu de rejeter le présent moyen ainsi que les conclusions en annulation des requérants dans leur intégralité.

2. Sur les conclusions en indemnité

120. Par leurs conclusions en indemnité, les requérants considèrent qu'ils ont subi un préjudice financier en raison de la répétition de l'ajustement fiscal versé pour 2018 et ce, à la suite de la décision attaquée.

121. Le Tribunal rappelle que lorsque le préjudice dont les requérants se prévalent trouve son origine dans l'adoption d'une décision faisant l'objet de conclusions en annulation, comme c'est le cas en l'espèce, le rejet de ces conclusions en annulation entraîne, par principe, le rejet des conclusions indemnitaires, ces dernières leur étant étroitement liées.

122. Tel est le cas en l'espèce. Les conclusions en annulation développées par les requérants ayant été rejetées dans leur ensemble, il y a lieu par conséquent de rejeter les conclusions indemnitaires et les recours dans leur ensemble.

Par ces motifs le Tribunal Administratif :

Déclare les recours N^{os} 661/2020 et 662/2020 recevables ;

Déclare lesdits recours non fondés et les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal réuni en visioconférence le 26 avril 2021, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 27 avril 2021, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal Administratif

Christina OLSEN

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

András BAKA